



GERIHCO

Gestion des risques
et histoire des coulées
d'eau boueuse

Séminaire de clôture –
6 Septembre 2019



Appréhension juridique de différents ouvrages de génie végétal pour lutter contre l'érosion des sols et les coulées d'eaux boueuses

stage de M. Schwartzentruber co-encadrée par le Pr Camroux Duffrène et le Dr Combroux



Techniques d'interception des coulées de d'eaux bo



Position Illustration

Diverses herbacées semées
(dont Graminées et Fabacées)



Fascine morte

Fagots de noisetier ou de charme



Fascine vivante

Fascine morte
Noisetier commun
Fusain d'Europe



Bande de *Miscanthus*

Miscanthus x giganteus



Canisse morte



Canisse vivante

Troène commun



Haie arbustive basse

Groseillier sauvage
Cornouiller sanguin



Haie arbustive

Eglantier commun
Cornouiller mâle
Prunelier



Comment le droit peut-il soutenir le déploiement et la valorisation des ouvrages de génie végétal permettant de lutter contre l'érosion des sols et les coulées de boues ?

- pas de droit de protection du sol en en tant que ressource naturelle ou écosystème terrestre mais une protection indirecte (eau, espèces, pratiques agricoles).
 - De nombreuses dispositions juridiques peuvent servir de soutien à ces ouvrages de génie végétal disséminées dans différentes réglementations et codes
- ➔ Nous avons donc analysé la possible application de certains instruments ou techniques juridiques aux dispositifs d'interception des coulées d'eaux boueuses.

Les différents leviers législatifs et réglementaires ou relevant de la liberté conventionnelle

I- les leviers législatifs et réglementaires

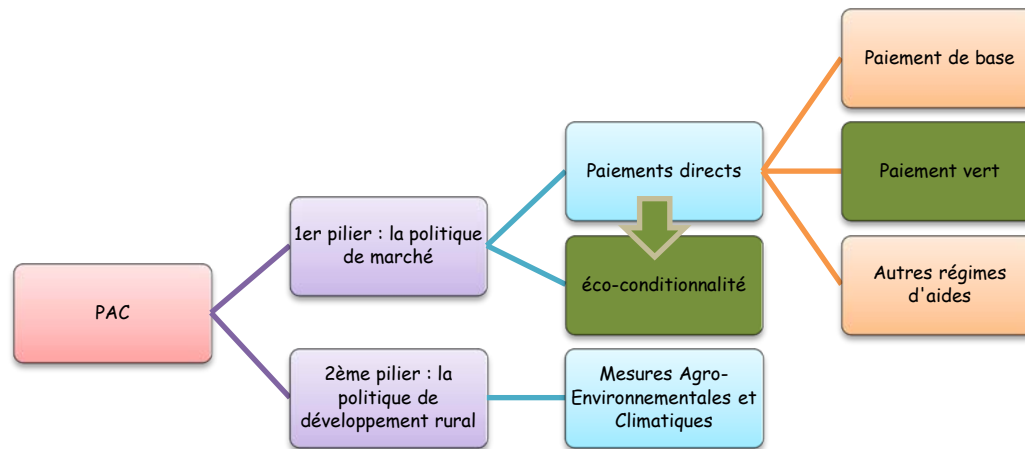
1. L'encadrement des pratiques agricoles
2. Le droit de l'eau
3. Le droit des espèces et des espaces naturels
4. La compensation écologique

II- leviers relevant de la liberté conventionnelle

1. Les obligations entre les personnes
2. Les droits réels
3. L'obligation réelle environnementale

I.1 L'encadrement des pratiques agricoles

ouvrages comme moyen de perception de certaines aides de la PAC en tant qu'agriculteurs respectant certaines conditions environnementales



➤ Le paiement de base

La règle de l'**éco-conditionnalité** impose aux Etats membres de soumettre le versement des aides directes aux agriculteurs à des conditions de nature essentiellement environnementales.

➔ Les ouvrages de génie écologique sauf la canisse et la fascine mortes peuvent être perçues comme des bonnes conditions agricoles et environnementales permettant de respecter cette exigence conditionnalité et donc l'octroi des aides. (articles D 615-45 à D 615-51 du Code rural et de la pêche maritime)

➤ le paiement vert ou paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement

finance les pratiques agricoles bénéfiques à la préservation du climat et de l'environnement allant au-delà des éco conditionnalité (articles D 615-31 à D 615-36 du Code rural et de la pêche maritime)

Une des pratiques soutenues est la **préservation de surfaces d'intérêt écologique** notamment par : les terres en jachères, les surfaces portant des plantes fixant l'azote, les particularités topographiques (*haies, bandes boisées, arbres isolés ou alignés, bosquets, bordures de champs, fossés, ...*), les bandes tampons, ...

➔ Les ouvrages de génie végétal aménagés sous forme de haies, de bandes tampons, et le *Miscanthus* peuvent être considérés comme des surfaces d'intérêt écologique dès lors qu'ils sont établis sur l'équivalent de 5% de la superficie des terres arables de l'exploitation.

I.1 L'encadrement des pratiques agricoles

Les ouvrages de génie végétal comme moyen de prévention des risques naturels dans les zones d'érosion *(article L 114-1 du Code rural et de la pêche maritime)*

Dans le cadre de la loi Bachelot du 30/7/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, un arrêté préfectoral peut être pris pour délimiter **des zones sensibles à l'érosion** et **encadrer les pratiques agricoles** intervenant dans ces zones par des programmes d'actions concertés et des mesures incitatives.

les zones intéressées sont définies comme les parties du territoire ou « *en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité* », les pratiques agricoles ont favorisé « *une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement* ».

Les mesures préconisées aux propriétaires ou exploitants : maintien ou création de haies et d'aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux, restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique, etc...

→ Nos ouvrages de génie végétal peuvent faire partie de ces mesures

Limites:

Aucun arrêté préfectoral n'a été pris dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (Suggestion : sensibilisation des autorités publiques)

+ Le motif unique pour la délimitation des zones d'érosion est **exclusivement la prévention du risque d'inondation** → La perte de substrat ou les atteintes à la biodiversité induites par l'érosion des sols ne sont pas intégrées dans les motifs de délimitation des Zones



I.2 La valorisation des ouvrages de génie végétal dans le cadre des zonages en matière de protection de l'eau

L'érosion des sols suscitée par certaines pratiques agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état et de bon potentiel écologique des eaux promu par la loi du 3/1/1992 l'article L 211-1-I-1° et 2° du code de l'environnement et la directive cadre eau 2000/60 (DCE)

l'autorité préfectorale peut délimiter

- **Les zones de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable**

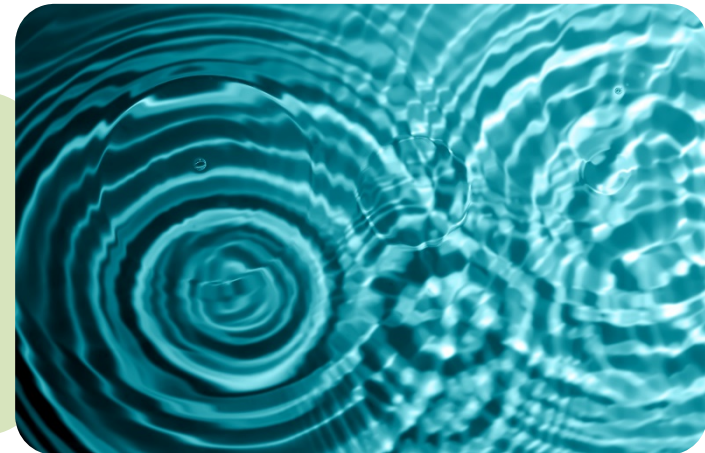
Pour la période 2016-2021, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse prévoit l'élaboration de programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages et parmi les mesures envisagées figurent la mise en place de zones tampons par l'implantation de dispositifs enherbés ou boisés, de talus, ou de haies, ou encore l'aménagement d'ouvrages dispersifs (*fascines, etc.*)

- **les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** : zones « *participant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE, à la limitation des risques d'inondations ou à la constitution de corridors écologiques* ».

Pour la période 2016-2021, le SDAGE du bassin Rhin-Meuse prévoit aux titres des actions de préservation des zones humides, l'aménagement et la restauration des berges par la plantation d'une végétation ligneuse de rive, *appelée ripisylve*. (*Une ripisylve est l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.*)

Conclusion: les ouvrages de génie végétal peuvent être intégrés au sein de ces opérations

Limite : Aucun arrêté préfectoral délimitant lesdites zones (ZPAAC ou ZHIEP) n'a été pris en ce sens sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin



I.3 La valorisation des ouvrages de génie écologique dans le cadre du droit des espèces et espaces naturels protégés

Les Trames Vertes et Bleues

(Article L 371-1 du Code de l'environnement)

nécessite l'organisation d'une gestion des éléments paysagers, qui par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais contribuent à la migration, la distribution géographique et l'échange génétique des espèces de faune et de flore sauvages.

→ les aménagements de génie végétal de par leur structure linéaire, leur emprise au sol et leur localisation pressentie, peuvent y participer

Les Zones Prioritaires pour la Biodiversité

(article L 411-1 du Code de l'Environnement, loi 8/8/2016)

Ces zones exclusivement agricoles visent la protection de certaines espèces dépendantes des milieux agricoles.

→ les aménagements du génie écologique font partie du panel des pratiques agricoles pouvant figurer dans le contenu des programmes visé par l'article R 411-17-5 du C. env.

Limite: Aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour délimiter ces zones dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.
Suggestion : sensibilisation des autorités publiques



I.4 La compensation écologique sur les espaces agricoles

Focus sur l'agriculteur; opérateur potentiel de compensation par l'offre article L.163-1, II C. env., loi 8/8/2016

La compensation écologique par l'offre : Constitution préalable de sites naturels de compensation dont les unités peuvent être vendues aux aménageurs obligés de par leur projet à une compensation écologique (Tryptique ERC)

- Les agriculteurs pourraient via les ouvrages de génie écologique offrir des actions de compensation pour des projets d'aménagements à proximité
- Nécessité
 - d'identifier l'intégralité des fonctionnalités écologiques que les ouvrages du génie végétal sont susceptibles de générer,
 - de s'assurer du respect de certains principes directeurs de la compensation écologique: l'équivalence écologique et la règle d'additionalité et la proximité avec le milieu dégradé.

➔ piste à explorer

II- Les leviers contractuels



L'encadrement et la valorisation des ouvrages de génie écologique par le contrat

Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) *issu de la PAC* : adaptées à l'enjeu environnemental identifié et aux pratiques des agriculteurs locaux peuvent entraîner le versement aux exploitants agricoles volontaires de paiements agroenvironnementaux et climatiques, s'ils prennent des engagements allant au-delà des normes obligatoires de la conditionnalité et du verdissement des aides.

- Possibilité qu'un opérateur agro-environnemental élabore un projet agro-envt et climatique **dédié aux problématiques soulevées dans le cadre du programme Gerihco**, qui permettrait d'embrasser tous les dispositifs et de cibler l'objectif du programme

Contrats d'engagements entre deux personnes : bail, contrat de prestation de service environnemental, bail rural avec clauses environnementales

- aucune visibilité à LT, pas de transfert aux ayants droit successifs : ne permet pas de garantir la pérennité des ouvrages

Conventions portant sur la création d'un droit d'une personne directement sur un terrain (droit réel) : bail emphytéotique, servitude conventionnelle

- durée longue, transfert aux successeurs mais il faut un propriétaire qui cède la gestion du bien à un tiers ou pour la servitude l'existence d'un fonds dominant et exclusivement des obligations *passives* « ne plus recourir au labour et au travail profond de la couche arable de la parcelle cultivée, lesquels exposent le sol à l'érosion ».

II.2 L'obligation réelle environnementale (ORE) à fort potentiel

Article L 132-3 du C. env., loi n°2016-1087 du 8 août 2016

Définition

« les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

- Nature juridique
 - Contrat entre un propriétaire foncier et une collectivité, un EtPu ou une PM de droit privé (association) agissant pour la protection de l'environnement
 - Objet : mettre en place des obligations réelles (de faire ou de ne pas faire)
 - ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques
 - Transmises aux différents propriétaires successifs
- Durée: souple du très court (possibilité durée d'expérimentation) au pérenne jusqu'à 99 ans avec révision et résiliation possible
 - Formalité: acte authentique et publicité foncière
 - Contrat onéreux : contreparties financières, logistiques ou techniques

Intérêts de l'ORE pour valoriser les ouvrages de génie écologique

- ✓ L'ORE permet de mettre à la charge du propriétaire qui l'accepte, des obligations positives de faire, ici l'installation et l'entretien des ouvrages de génie écologique)
- ✓ Elle se transmet aux ayants-droits successifs sans fonds dominant
- ✓ Durée d'engagement souple → l'Ore peut se réaliser en plusieurs temps: 1er contrat pour l'expérimentation, 2e contrat de longue durée
- ✓ Diversité des contreparties de l'ORE : financières, logistiques ou techniques par des aides à la gestion ou à l'entretien.
- ✓ Une attractivité fiscale relative
 - Exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière
 - Exonération possible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties uniquement sur délibération du conseil municipal

Mise en pratique des ORE

- ❖ Des ORE entre des collectivités locales et des conservatoire d'espaces naturels.
- ❖ 1ère ORE du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie-Ouest avec un agriculteur (6/2019) qui engage pour 50 ans sa propriété de 20 hectares dans un programme de préservation de la biodiversité
 - les obligations : préservation des haies et des mares, non-utilisation de pesticides, absence de fauchage et de pâturage d'un coteau calcaire abritant l'Orchis grenouille, une espèce très rare d'orchidée. en contrepartie d'un accompagnement gratuit par le CEN de Normandie-Ouest
- ➔ l'hypothèse d'un propriétaire privé – *agriculteur ou non* - qui souhaiterait affecter son terrain ou une parcelle à la lutte contre l'érosion des sols et installer des ouvrages de génie écologique pourrait contracter une ORE avec une collectivité publique ou une association agissant pour la protection de l'environnement pour atteindre des objectifs de préservation d'éléments topographiques favorisant le fonctionnement et la biodiversité des écosystèmes.



GERIHCO

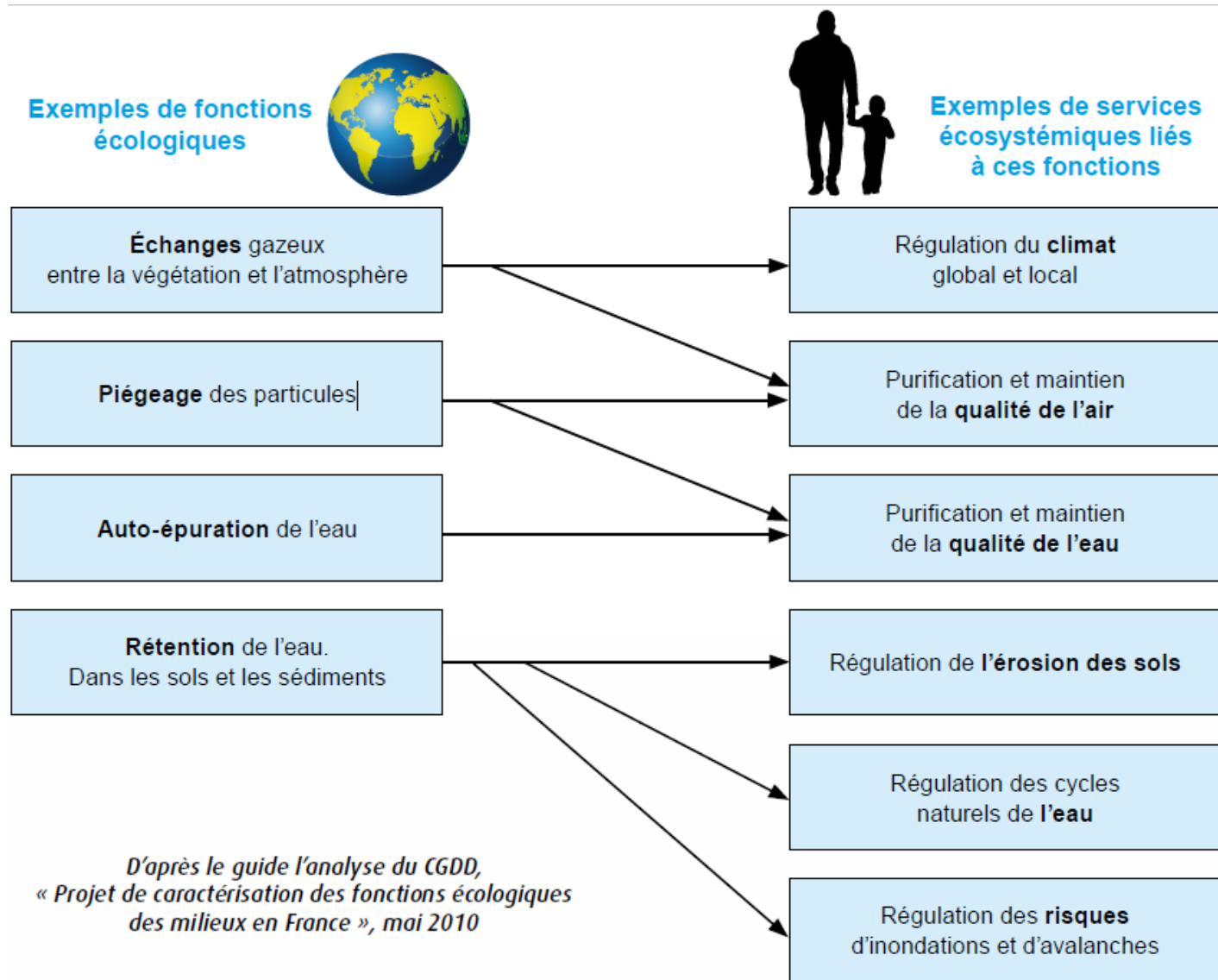
Gestion des risques
et histoire des coulées
d'eau boueuse

Séminaire de clôture – 6 Septembre 2019

Merci de votre attention !

Marie-Pierre Camproux Duffrène
Professeure de droit privé, Université de Strasbourg,
UMR SAGE

Guide méthodologique fiche de synthèse Obligations réelle environnementale, CEREMA, ministère de la transition écologique et solidaire, 2018



Les obligations entre personnes

+

Nom de l'outil	Propriété		Milieux concernés		Objet du contrat				Durée	Aspect financier	
	Publique	Privée	Agricole	Autres	Maintien de l'existant ou entretien	Gestion adaptée	Remise en bon état	Création		Gratuité	Coût à prévoir
MAEC		●	●		●	●	●	●	5 ans		● Paiement agro-environnemental
Convention de gestion	●	●	●	●	●	●	●		variable	●	●
Convention de mise à disposition de terrains d'assiettes ou de parcelles		●	●	●	●	●	●	●	variable 1 an avec possibilité de tacite reconduction pour 5 ans	●	
Contrat de paysage rural	●	●	●	●	●	●	●	●	5 ans		●
Contrat de prestation de service environnemental		●	●	●	●	●	●	●	variable		●
Bail rural à clauses environnementales	●	●	●	●	●	●	●	●	Au moins 9 ans		● Réduction du montant du fermage
Convention de mise à disposition et bail <u>Safer</u>	●	●	●		●	●			variable 1 à 6 ans, renouvelable une fois		● droit à indemnités pour le sous-locataire au titre des améliorations apportées au site

Bail civil		●	●	●	●	●	●		variable		● Droit d'enregistrement, publicité foncière, indemnité pour le locataire possible
Bail de chasse sur domaine privé		●	●	●		●			variable		● Droit d'enregistrement, publicité foncière, indemnité pour le locataire possible
Bail de pêche sur domaine privé		●	●	●		●			variable		● Droit d'enregistrement, publicité foncière, indemnité pour le locataire possible
Convention d'occupation précaire sur terrains privés		●	●	●	●	●	●				●
Convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage		●	●	●	●	●			5 ans minimum		●
Prêt à usage ou commodat	●	●	●	●	●	●			variable	●	

□

Les droits réels

Nom de l'outil	Propriété		Milieux concernés		Objet du contrat				Durée	Aspect financier	
	Publique	Privée	Agricole	Autres	Maintien de l'existant ou entretien	Gestion adaptée	Remise en bon état	Création		Gratuité	Coût à prévoir
Bail emphytéotique	●	●	●	●	●	●	●	●	De 18 à 99 ans		● Forme authentique, publicité foncière, loyer modique
Servitude conventionnelle		●	●	●	●				Perpétuelle ou temporaire		● Publicité foncière
Usufruit		●	●	●	●	●			30 ans maximum pour une personne morale		● Publicité foncière
Droit réel de jouissance spéciale		●	●	●	●	●	●		Librement fixée par stipulation contractuelle / A défaut de stipulation, viager pour une personne physique, 30 ans maximum pour une personne morale		● Publicité foncière